

« S'il m'est arrivé quelquefois, dit l'illustre jurisconsulte Troplong, de parvenir à la saine intelligence de certaines parties de notre droit, c'est toujours l'histoire qui a été ma principale lumière et mon plus utile secours. »

« L'histoire, dit encore Léon XIII, est aussi d'un grand poids, d'une grande autorité ; ou elle nous montre clairement que la puissance législative et judiciaire sur le lien du mariage a toujours été librement exercée par l'Eglise, même dans les temps où il serait insensé de prétendre que les chefs de l'Etat y ont consenti ou l'ont laissé faire.

Cette étude de l'histoire, sur la question qui nous occupe, a été faite avec soin et impartialité par des hommes compétents. Nous pouvons donc accepter comme certaines leurs conclusions. Or voici ce qu'ils disent : « La compétence exclusive de l'Eglise sur la validité du mariage entre catholiques, n'avait jamais été niée avant l'établissement du protestantisme ou de la Réforme. Elle paraissait être une maxime de droit commun ecclésiastique et faire partie du droit public de l'Europe » (Loranger). Aussi pour battre en brèche la doctrine catholique, Luther, père du protestantisme en Allemagne, commença par nier quatre sacrements, dont le mariage. Alors il prétendit que le mariage, n'étant plus qu'un contrat civil, était soumis exclusivement à l'autorité civile.

Calvin, propagateur de la nouvelle doctrine religieuse en France et en Suisse, proclama aussi que le mariage n'était pas un sacrement, mais que c'était un contrat naturel et civil relevant de l'autorité civile ; « car, dit-il, dès que les catholiques ont fait admettre que le mariage est un sacrement, ils attirent à eux la juridiction sur les causes conjugales, parce qu'une chose spirituelle ne doit pas être livrée aux juges profanes. »

En Angleterre, les nouvelles doctrines rencontrèrent un adversaire redoutable dans la personne de Henri VIII, qui, dans son traité des sept sacrements, défendit l'enseignement